

Service agriculture et développement rural
Unité Suivi des Exploitations et Crises

Grenoble, le 6 mars 2025

La préfète
à
Mesdames, Messieurs les Maires
des communes sinistrées
par l'excès de pluie de mars à juin 2024

Objet : Excès de pluie de mars à juin 2024
Procédure d'indemnisation

PJ : - arrêté ministériel
- modèle de procès-verbal d'affichage.

Madame, Monsieur le Maire,

Veuillez trouver en pièce jointe, une copie de l'arrêté ministériel de reconnaissance initiale pour les **pertes de récoltes dues aux excès de pluie de longue durée de mars à juin 2024 dans le département de l'Isère.**

Cet arrêté est à afficher dans votre commune pendant un délai de 30 jours dès réception de celui-ci. Le procès-verbal d'affichage joint à ce courrier est à renvoyer par mail à la DDT, de préférence après le 10 mars 2025.

Les demandes d'indemnisation se font par le biais de la téléprocédure AléaNat ou par courrier du 10 mars au 9 avril 2025. Les agriculteurs devront se rendre sur le site :

<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>

Le Service Agriculture et Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère est à l'écoute des agriculteurs pour répondre à leurs questions ou les aider dans leur demande d'indemnisation. Contact : Sandrine CHABERT : 04 56 59 45 28.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**L'Adjointe au Chef du Service
Agriculture et Développement Rural**

Bénédicte BERNARDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

2024.12.11-R-ISN

ARRÊTÉ du 20 DEC. 2024

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **20 DEC. 2024**

Pour le ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

